



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 63691

Texte de la question

M. Hervé Morin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnes qui ont vu leur demande d'asile territorial rejetée, avant l'annulation partielle de la circulaire NOR/INT/D 98 00138/C du 25 juin 1998 du ministre de l'intérieur par le Conseil d'Etat le 26 janvier 2000. Il lui demande s'il a prévu le réexamen des demandes rejetées antérieurement et il le remercie de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse à ce sujet.

Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat a, par arrêt du 26 janvier 2000, partiellement annulé les instructions de la circulaire n° NOR/INT/D 98 00138/C du 25 juin 1998, prise en application du décret n° 98-503 du 23 juin 1998, lui-même pris pour l'application de la loi du 25 juillet 1952, relative au droit d'asile et relatif à l'asile territorial. La Haute juridiction a notamment jugé que cette circulaire restreignait le champ d'application de la loi de juillet 1952 précitée en ce qu'elle limitait l'accès à l'asile territorial aux personnes faisant état de menaces ou de risques émanant de personnes ou de groupes distincts des autorités publiques de leur pays d'origine. L'administration n'a pas pris l'initiative d'un réexamen systématique des dossiers d'asile territorial qui ont été rejetés antérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat. En revanche, les ressortissants étrangers intéressés conservent toute liberté de formuler une nouvelle demande d'asile territorial en préfecture soumise aux règles de procédure prévues par les textes en vigueur dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63691

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 2001, page 3931

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4953